

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01030
Numéro SIREN : 914 842 398
Nom ou dénomination : AB CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 3769

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné / Nous soussignons :

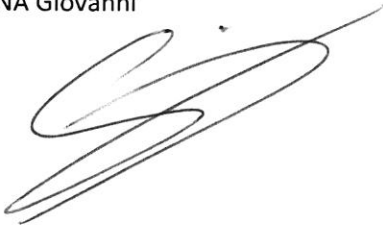
Mr LINA Giovanni résidant 35 RUE AUGUSTIN GIBAUDAN – 34370 CAZOULS LES BEZIERS

Actionnaires de la société AB CONSULTING,
En cours d'immatriculation au RCS de BEZIERS,
Dont le siège social est fixé 18 CHEMIN DE VAILHAN – 34320 NEFFIES,
Dont les statuts ont été signés le 16/06/2022 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par
la banque SOGEXIA S.A. FRANCE – 79 Bld de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE,
Le 17/06/2022 postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à NEFFIES
Le 22/06/2022

Le Président,
LINA Giovanni

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A. FRANCE, 79 boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, établissement de paiement autorisé en France sous le code banque 26733,

- certifions et attestons avoir reçu la somme de 100.00 euros représentant 100% des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 100.00 euros :

Société : AB CONSULTING

Adresse : 18 CHEMIN DE VAILHAN - 34320 NEFFIES - France (Métropolitaine)

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M GIOVANNI LINA

Né(e) le 3 août 1971 À MEDELLIN, Colombie

Montant souscrit : 100.00 euros déposés le 2022-06-16

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société.

Fait à Villeurbanne, le 17/06/2022

La Direction

 **SOGEXIA**
68 Müblenweg, L-2155 Luxembourg
+352 27 86 04 64 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com
S.A. au capital de 1 500 000.00€ - RCS B233322 - CSSF 43/19

AB CONSULTING
Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable
Au capital de 100€
Siège social : 18 CHEMIN DE VAILHAN – 34320 NEFFIES

EN COURS DE CONSTITUTION

La soussignée :

Monsieur LINA Giovanni
né(e) le 03/08/1971 à MEDELLIN (COLOMBIE)

de nationalité française

demeurant à 35 RUE AUGUSTIN GIBAUDAN – 34370 CAZOULS LES BEZIERS
célibataire.

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société AB CONSULTING, le premier président de la Société, conformément à l'article 14 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Monsieur LINA Giovanni demeurant à 35 RUE AUGUSTIN GIBAUDAN – 34370 CAZOULS LES BEZIERS pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur LINA Giovanni affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

III – Rémunération du président

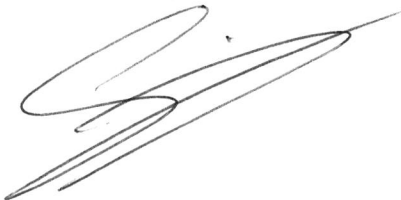
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait en 2 exemplaires.

Fait à Neffiès, le 16 juin 2022

Signature de l'actionnaire unique



AB CONSULTING
Société par actions simplifiée unipersonnelles à capital variable
Au capital de 100€
Siège social : 18 CHEMIN DE VAILHAN – 34320 NEFFIES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur LINA Giovanni 10 ACTIONS (dix actions) de 10 euros (dix euros) chacune

Né(e) le 03 août 1971 à MEDELLIN (COLOMBIE), domicilié 35 RUE AUGUSTIN GIBAUDAN – 34370
CAZOULS LES BEZIERS, de nationalité FRANCAISE, célibataire.

Neffiès le, 16 juin 2022
2 Originaux

Signatures :

Monsieur LINA Giovanni

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

AB CONSULTING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES A CAPITAL VARIABLE

AU CAPITAL SOCIAL DE 100€
18 CHEMIN DE VAILHAN
34320 NEFFIES

STATUTS

Le soussigné :

—Monsieur LINA Giovanni

Né(e) le 03/08/1971 à MEDELLIN (COLOMBIE)

de nationalité Française

demeurant à 35 RUE AUGUSTIN GIBAUDAN– 34370 CAZOULS LES BEZIERS (France)

célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelles à capital variable qu'il a décidé de constituer.

LG

Article 1 : FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiées unipersonnelles à capital variable qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'ACTIVITE DE CONSULTING

LE CONSEIL AUX ENTREPRISES

l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise et à toute société créée ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération de quelque nature est importance qu'elle soit, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux aléas qui précèdent ou qu'il permet de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est **AB CONSULTING**

Sigle : **NEANT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Actions Simplifié Unipersonnelles à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. à capital variable » et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **NEANT**

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **18 CHEMIN DE VAILHAN – 34320 NEFFIES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **10 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

Article 7 : APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de façon suivante :

LINA GIOVANNI,

souscrit la somme de : **100€** et libère la somme de **100 €** soit **100 %** de la souscription.

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 100€

Le capital social libéré et déposé auprès de SOGEXIA S.A. France, 79 Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENTS EUROS (100€)**.

Il est divisé en **DIX (10)** actions de 10 € chacune, attribué à l'associé unique en proportion de ses apports, à savoir :

LINA GIOVANNI

10 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 ACTIONS

L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont que souscrites en totalité.

Article 8-1 : VARIABILITE DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement de la moitié du capital social. Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associé nouveau et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués. En cas d'augmentation du capital réalisé par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des actions.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait content des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.

La réduction du capital pour cause de perte ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

En vertu de l'article L231-3 du code de commerce, ne seront pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L231-6 du code de commerce.

Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 et de **10 €**.

LG

Le montant maximum du capital est de **1000000 €**.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur 1 registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires et nul de plein droit.

Article 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transition universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivé et notifié par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mise contre des chats ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du président de la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décidé de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

À défaut d'accord sur le prix, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont des veaux ou voulus en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, ici le président et l'actionnaire le plus âgé, par le second a actionnaires, le plus âgé.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'acquis social à 1 part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires portent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion au statut, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer 1 droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire leurs affaires personnelles du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivises aires des actions doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, 1 autre répartition peut-être aménageait.

Article 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve de ce que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférée toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 : DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés 3 mois à l'avance, le président est toujours révocable par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont des déterminée par les statuts ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au

vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, les mêmes pouvoirs que le président.

Article 17 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, le directeur général, les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, il est commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 : DECISION DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en 1 même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

mode de convocation : lettre RAR

périodicité de communication : annuelle

délai de convocation : 8 jours

lieu de réunion : siège social

autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour : président

mode de consultation : consultation écrite par courrier

procès verbal et registre : obligatoire

établissement d'une feuille de présence :

présidence de l'assemblée : président

règle du quorum : unanimité

mode de scrutin pour les présents ou représentés : mainlevée

représentation : uniquement entre actionnaires

vote par procuration : envoi des formulaires

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 18-2 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

mode de convocation : lettre RAR

périodicité de communication : selon besoin

délai de convocation : 8 jours
lieu de réunion : siège social
autorité habilitée à convoquer et arrêter l'ordre du jour : président
mode de consultation : consultation écrite par courrier
procès verbal et registre : obligatoire
établissement d'une feuille de présence : oui
présidence de l'assemblée : président règle du quorum : majorité des 2/3
mode de scrutin pour les présents ou représentés : mainlevée
représentation : uniquement entre actionnaires
vote par procuration : envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social est mise à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 19 : CONSULTATION ET INFORMATION FACULTATIVE DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE ORDINAIRE

mode de convocation : lettre RAR
périodicité de communication : selon besoin
délai de convocation : 8 jours
lieu de réunion : siège social autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : président
mode de consultation : compte consultation écrite par courrier
procès-verbal et registre : obligatoire
établissement d'une feuille de présence : oui
présidence de l'assemblée : président
règle du quorum : unanimité
mode de scrutin pour les présents ou représentés : mainlevée
représentation : uniquement entre actionnaires
vote par procuration : envoi d'un formulaire

tous les documents consultables au siège social est mise à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soient de l'affecter un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leurs pastilles participation au capital social de la société.

Article 21 : contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1—Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette

LG

nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2—Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirants après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; exercice en cours, lors de la nomination, compte pour 1 exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeurant fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3—Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et l'émission spéciale que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent 1 liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors de.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : CONTESTATION

tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

Article 25 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci annexé, avec l'indication pour chacun de de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputées avoir agi pour leurs comptes personnels.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat express est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ses engagements par la société.

Article 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer la vie de constitution dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Neffiès, le 16 juin 2022

En autant dont originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'actionnaire,
LINA GIOVANNI

